

Annexe n°2 – rappels réglementaires

Cette annexe a pour objectif de répertorier l'ensemble des textes réglementaires de référence et d'attirer votre attention sur certains points de vigilance.

1. Obligations réglementaires de service (ORS)

1.1. Obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants du 2nd degré titulaires

- [Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré](#) ;
- [Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré](#) ;
- [Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré.](#)

Pondération et temps partiel : Le mécanisme de pondération s'applique à l'ensemble des enseignants, y compris ceux exerçant à temps partiel.

Le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021, permet aux enseignants en temps partiel de percevoir des HSA.

Par ailleurs, les enseignants stagiaires bénéficiant d'une pondération entraînant une modification de la quotité de leur support devront être signalés.

Heure dite de commune différente : pour bénéficier de l'attribution d'une décharge de service d'une heure (ARE) ou de la majoration de son service d'une HSA au titre de l'exercice dans des établissements de communes différentes, l'agent titulaire doit exercer à l'année sur 2 établissements de communes différentes ou 3 établissements. Il n'y a pas de quotité minimum de service exigible.

1.2. Obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants intervenants en CPGE

Définition de l'ORS des enseignants assurant l'intégralité de leur service en CPGE (article 6 et 7 du décret 50-781 du 25 mai 1950, article 6 du décret 50-782 du 25 mai 1950 et circulaire ministérielle n°2004-056 du 29 mars 2004) :

Niveau	Effectif >35	Effectif compris entre 20 et 35	Effectif < 20
CPGE 1	ORS de 9h	ORS de 10h	ORS de 11h
CPGE 2	ORS de 8h	ORS de 9h	ORS de 10h

Un enseignant assurant des cours devant plusieurs classes de CPGE verra son ORS définie à la fois par la prise en compte de la classe ayant l'effectif le plus élevé devant laquelle il enseigne et par la classe affectée de l'ORS la moins élevée devant laquelle il assure des cours.

Exemple : Un enseignant assurant un service en CPGE 1 devant 30 élèves mais aussi en CPGE2 devant 15 élèves aura alors une ORS de 9h (croisement de la ligne CPGE2 et de la colonne Effectif compris entre 20 et 35).

Le terme de classe ici ne correspond pas forcément à la notion de division mais au groupe d'élèves le plus important effectivement encadré par l'enseignant. Aussi, un enseignant assurant tout son service devant un groupe de 15 élèves issus d'une division de CPGE2 à 40 élèves aura une ORS de 10h et non 8h.

Si un enseignant affecté sur une chaire CPGE n'est pas en sous-service dans son établissement principal et qu'il effectue des HSA dans un autre établissement, son ORS est déterminée uniquement sur les heures effectuées dans son établissement principal.

Les enseignants assurant l'intégralité de leur service en CPGE dont l'ORS est défini tel qu'indiqué ci-dessus ne sont pas concernés par le dispositif des IMP qui bénéficie uniquement aux enseignants dont l'ORS est défini par le décret n°2014-940 du 20 août 2014.

Par ailleurs, les enseignants effectuant un service mixte en CPGE et en cycle terminal ne pourront se voir attribuer la pondération de 1.5 que dans la mesure où la durée du service en classes préparatoires est inférieure à celle figurant à la circulaire ministérielle n°2004-056 du 29 mars 2004 (cf. circulaire 2015-057 du 29 avril 2015 référencée ci-dessus

« Obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants du 2nd degré titulaires »)

Le chef d'établissement doit impérativement renseigner dans STS-WEB les effectifs groupes des CPGE dès la rentrée pour vérification de l'ORS par le DOS.

1.3. Agents non titulaires

- [Circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017](#).

Heure dite de commune différente : pour bénéficier de l'attribution d'une décharge de service d'une heure (ARE) ou de la majoration de son service d'une HSA au titre de l'exercice dans des établissements de communes différentes, **l'agent non titulaire** doit exercer **à l'année et à temps complet** (eu égard à son ORS) dans 2 établissements de communes différentes ou 3 établissements. Ces heures sont déléguées par les DOS.

2. Indemnités

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des indemnités que vous pouvez installer via l'application STS-WEB. Il est impératif de respecter strictement les conditions d'attribution de ces dernières. Un contrôle des indemnités en question sera réalisé a posteriori. Le non-respect des conditions d'attribution pourra donner lieu à une demande de justification et à une retenue sur traitement pour les intéressés.

Indemnité CPGE

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000212309/2024-10-14>

Une indemnité de fonctions particulières, non soumise à retenue pour pension, est allouée aux personnels enseignants qui dispensent hebdomadairement dans les classes préparatoires aux grandes écoles établies dans un lycée relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de la défense :

- soit au moins huit heures d'enseignement ;
- soit au moins quatre heures d'enseignement devant une même division ; toutefois, les heures accomplies, le cas échéant, devant des groupes d'élèves issus d'une même division ne sont décomptées qu'une fois lorsqu'elles portent sur des programmes d'enseignement identiques.

Indemnités de cycle terminal pour les PLP et les enseignants d'EPS

- [Décret n°2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains personnels assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle](#) ;
- [Arrêté du 6 juillet 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle](#).

Public : personnels enseignants du second degré assurant au moins six heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle et les personnels enseignants assurant au moins six heures de service

hebdomadaire d'enseignement en éducation physique et sportive (hors UNSS) dans les classes de première et de terminale des voies générale ou technologique et professionnelle, ou à un certificat d'aptitude professionnelle.

Coordination EPS

La circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'IMP précise que « la mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins trois enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire. ». Elle ajoute que les taux d'IMP sont fixés comme suit : taux annuel de 1 250 € ou de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein). Ainsi, les enseignants exerçant la mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques au sein d'un établissement comportant plus de quatre enseignants d'EPS qui assurent un service à temps complet remplissent les conditions pour bénéficier d'une indemnité pour mission particulière à un taux de 2 500 € au titre d'une année scolaire.

Seule la quotité de temps réglementaire des agents doit être prise en compte à ce stade dans l'attribution de l'IMP. Les HSA ne doivent pas être comptabilisées.

Effectifs supérieurs à 35 élèves

- [Décret n°2015-477 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves](#) ;
- [Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves](#).

Public : personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré (hors CPGE) assurant au moins six heures d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35.

L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

- Professeur principal (c.f : annexe 3°)

- Le décret n°2021-1101 du 20 août 2021 modifiant le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 complété par la note de service du 23 août 2021 institue une fonction de professeur référent de groupes d'élèves sur le cycle terminal du lycée général et technologique. Cette fonction peut compléter ou remplacer la fonction de professeur principal selon l'organisation choisie par l'établissement. Elle est rémunérée par une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation (ISOE) qui devra être saisie dans STS-WEB.

- **Rappel du cadre habituel :**

- Une part modulable de professeur principal est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.
- Dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels deux professeurs perçoivent chacun une part modulable.
- En outre, dans des établissements où l'exercice des fonctions comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable (établissements classés « sensibles »). La liste de ces établissements est fixée par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre du Budget.

- **Modifications introduites par le décret :**

- Chaque établissement a la possibilité de nommer des professeurs principaux et/ou des professeurs référents de groupes d'élèves (PRGE) dans les divisions du cycle terminal (première et terminale) des lycées d'enseignement général et technologique. Cette fonction ne concerne donc pas les classes de 2de générale et technologique qui continuent à fonctionner avec des professeurs principaux, ni les divisions de la voie professionnelle.
- Une part modulable de professeur principal d'une division peut être substituée à deux parts modulables de professeur référent.
- Le plafond d'ISOE disponible pour l'établissement est déterminé par le nombre de divisions de cycle terminal créé par l'établissement.
- Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en fonction de leur besoin spécifique, le décret et la note de service donne beaucoup de souplesse aux établissements dans la mise en œuvre ; elle est une possibilité et non une obligation. Vous trouverez en annexe 3 des exemples de mise en œuvre possibles. Ils n'ont aucunement vocation à être modélisants ou limitatifs.

- [Décret n°2021-1101 du 20 août 2021 modifiant le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré](#)

- [Note de service du 23 août 2021 relative au rôle du professeur référent de groupe d'élèves](#)

Indemnité pour Mission Particulière (IMP) :

- [Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public du second degré ;](#)
- [Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;](#)
- [Circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière.](#)

Public : personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Indemnité de DDFPT :

- [Circulaire n° 2016-137 du 11-10-2016 relative aux missions des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques.](#)

· **Attention, les responsables du bureau des entreprises (RBDE) ne sont pas éligibles à cette prime : elle ne doit donc pas être installée pour eux dans STS-WEB.**